

**TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT**

ANNEE 1953

**Tribunal Mixte Immobilier de Tunisie**

**Greffiers**

Pour la 1<sup>re</sup> classe :

M. Jean Colonna, à compter du 16 novembre 1953.

Pour la 2<sup>e</sup> classe :

M. Pierre Lamotte, à compter du 20 novembre 1953.

**Commis-greffiers**

Pour la 1<sup>re</sup> classe :

M. Jean Locascio, à compter du 12 octobre 1953.

ANNEE 1954

**Commis-greffiers**

Pour la 3<sup>e</sup> classe :

M. César Santoni, à compter du 28 février 1954.

**Chaouch lettré**

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Benaïssa Bacha, à compter du 7 juin 1954.

ANNEE 1955

**Greffiers**

Pour la 1<sup>re</sup> classe :

M. Pierre Lamotte, à compter du 20 novembre 1955.

Pour la 2<sup>e</sup> classe :

M. Antoine Cilia, à compter du 6 janvier 1955.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**COMMERCE DE LA BOULANGERIE**

**Décret du 19 janvier 1956 (5 djoumada II 1375), relatif au commerce de la boulangerie, à la fabrication et à la vente du pain.**

*Louanges à Dieu !*

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 10 octobre 1919 (15 moharem 1338) sur la répression des fraudes;

Vu Notre décret du 12 août 1943 (11 chaabane 1362) concernant les prix et le contrôle économique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu Notre décret du 15 avril 1954 (11 chaabane 1373) relatif au commerce de la boulangerie, à la fabrication et à la vente du pain;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

**ARTICLE PREMIER.** — La fabrication du pain est strictement réservée aux boulangers patentés, titulaires de la carte professionnelle délivrée par Notre Ministre de l'Agriculture sur avis de la commission de la boulangerie instituée par le présent décret, et dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions seront fixés par arrêté de Notre Premier Ministre, Président du Conseil.

**ART. 2.** — La commission de la boulangerie émet tous avis sur toutes les questions intéressant le commerce de la boulangerie.

**ART. 3.** — La vente du pain dans les fournils, magasins de vente de la boulangerie, succursales et dépôts ainsi que les livraisons à domicile, doivent être effectuées dans des conditions qui seront fixées par arrêté de Notre Premier Ministre, Président du Conseil

La vente au colportage du pain est interdite sur la voie publique.

**ART. 4.** — Il est interdit d'utiliser pour la fabrication du pain, exception faite du pain dit « de régime » d'autres produits que la farine ou la semoule panifiable extraites au taux légal et d'additionner cette farine ou cette semoule de substances autres que la levure ou le levain, l'eau et le sel.

Toutefois, l'utilisation de produits dits améliorants dont la liste sera fixée par arrêté de Notre Ministre de la Santé Publique est autorisée.

**ART. 5.** — Continueront à être autorisée la fabrication familiale à domicile du pain de farine ou de semoule et la cuisson de ce pain dans les fours banaux (koucha), ou chez les boulangers. Par contre, il est rigoureusement interdit aux propriétaires ou exploitants de fours banaux ainsi qu'aux boulangers de faire cuire du pain à façon autre que celui de consommation familiale pétri à domicile par des particuliers pour leurs besoins domestiques.

**ART. 6.** — Les boulangers et les revendeurs sont tenus de peser le pain dit « de consommation courante ». En cas d'insuffisance pondérale, ils devront fournir le complément de ce poids en même qualité ou en qualité supérieure, et dans cette hypothèse, au prix du pain « de consommation courante ».

A défaut de quantité suffisante de pain dit « de consommation courante » pour répondre aux demandes des consommateurs, tous boulangers et revendeurs autorisés à vendre du pain seront tenus de livrer les autres qualités au poids et au prix du pain dit « de consommation courante ».

**ART. 7.** — Notre Ministre de l'Agriculture et Notre Ministre de l'Economie Nationale fixent par arrêté les différentes catégories, le poids et les qualités de pain dont la fabrication est seule autorisée.

Notre Ministre de l'Agriculture, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Economie Nationale fixent par arrêté commun le prix du pain.

**ART. 8.** — Les difficultés qui pourraient résulter de l'application du présent décret seront soumises à l'examen de la commission prévue à l'article premier ci-dessus.

**ART. 9.** — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas au pain dont le poids n'excède pas 150 gr. et au pain dit « tabouna ».

**ART. 10.** — Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application seront constatées par les agents énumérés à l'article 13 du décret susvisé du 10 octobre 1919 (10 moharem 1338) et à l'article 25 du décret précité du 12 août 1943 (10 chaabane 1362), par les agents de la S.T.O.N.I.C., par l'amine des boulangers accompagné d'un agent de la force publique ou d'un agent d'une catégorie visée précédemment, et par tous agents spécialement habilités à cet effet.

Sont punies de peines prévues aux articles 39 et 47 à 54 du décret susvisé du 12 août 1943 (10 chaabane 1362) les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

Notre Ministre de l'Agriculture et Notre Ministre de l'Economie Nationale peuvent prononcer pour un délai déterminé ou indéterminé, et au plus tard jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les poursuites, la fermeture ou la prolongation de fermeture des magasins et dépôts des boulangers, épiciers et autres commerçants en alimentation.

La décision commune prononçant la fermeture n'est susceptible d'aucun recours judiciaire ou administratif autre qu'une requête en réduction qui peut être adressée dans les 10 jours au Premier Ministre, Président du Conseil et n'entraîne aucune suspension de l'exécution.

En cas de troisième infraction, Notre Ministre de l'Agriculture, sur avis de la commission de contrôle des boulangers pourra ordonner à l'encontre du boulanger en cause le retrait à terme ou définitif de la carte professionnelle prévue à l'article premier du présent décret.

ART. 11. — Notre décret susvisé du 15 avril 1954 (11 chaabanc 1373) relatif au commerce de la boulangerie, à la fabrication et à la vente du pain est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 12. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Notre Ministre de l'Agriculture, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Economie Nationale, Notre Ministre de la Santé Publique, Notre Ministre des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé le 19 janvier 1956 (5 djoumada II 1375).

*Le Premier Ministre,*

*Président du Conseil,*

TAHAR BEN AMMAR.

**Arrêté du Premier Ministre, Président du Conseil du 20 janvier 1956 (6 djoumada II 1375), réglementant le commerce de la boulangerie.**

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

Vu le décret du 19 janvier 1956 (5 djoumada II 1375) relatif au commerce de la boulangerie, à la fabrication et à la vente du pain,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La commission de contrôle des boulangeries prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 janvier 1956 (5 djoumada II 1375) est ainsi composée :

*Président :*

Le Ministre de l'Agriculture ou son représentant.

*Membres :*

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Ministre de l'Economie Nationale;

Un représentant du Ministre de la Santé Publique;

Un représentant du Ministre des Affaires Sociales;

Deux représentants des Chambres de Commerce ou de la Section Commerciale des Chambres Mixtes désignées par Notre Ministre de l'Economie Nationale;

Le Président de l'Union des Patrons Boulangers;

Un boulanger désigné par Nos Ministres de l'Agriculture et de l'Economie Nationale choisis parmi les membres des organisations syndicales les plus représentatives de la profession;

Un boulanger désigné par Nos Ministres de l'Agriculture et de l'Economie Nationale choisis parmi les membres des corporations traditionnelles de boulangers;

Deux représentants désignés par Notre Ministre des Affaires Sociales sur proposition du syndicat ouvrier le plus représentatif.

ART. 2. — La Commission est obligatoirement consultée sur la délivrance et le retrait de la carte professionnelle de boulanger ainsi que sur toutes les opérations de cession et de transfert de fonds de boulangerie.

ART. 3. — La délivrance de la carte professionnelle de boulanger prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 19 janvier 1956 (5 djoumada II 1375), est subordonnée à la justification de l'acquittement des droits de patente et de l'inscription au registre du commerce ainsi qu'à la production d'un titre de propriété ou d'un contrat de location afférents au local où est situé le fonds de boulangerie.

Ces pièces doivent être adressées au Directeur de la S.T.O. N.I.C. qui instruit les demandes et les soumet à l'examen de la Commission de contrôle des boulangeries.

Les boulangers exerçant actuellement leur activité bénéficieront d'un délai maximum d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté, pour demander la délivrance de la carte professionnelle susvisée.

ART. 4. — Les locaux affectés à la fabrication et à la vente du pain doivent obligatoirement comporter les pièces ou installations ci-après :

1<sup>o</sup> *Fonds de la boulangerie :*

a) un fournil muni de tous instruments et machines nécessaires à la fabrication du pain;

b) un magasin de vente dans lequel le pain est déposé sur les grilles ou des étagères placées au moins à 60 centimètres du sol, hors de la portée de la clientèle et suffisamment isolées pour que le pain ne puisse entrer en contact avec d'autres produits;

c) une table ou comptoir, un couteau et une balance, exclusivement réservés à la vente du pain;

d) un branchement sur la distribution d'eau potable desservant l'agglomération ou la partie d'agglomération où ils sont installés.

Au cas d'inexistence d'une distribution d'eau potable, toute personne devant fabriquer du pain est tenue de soumettre à l'autorité sanitaire, et dans les formes requises par la réglementation sanitaire en vigueur, l'analyse de l'eau qu'elle entend utiliser.

2<sup>o</sup> *Succursales et dépôt de pain :*

Les succursales des boulangeries et dépôts de pain chez les commerçants revendeurs doivent comporter un emplacement réservé à la vente du pain et déterminé par un cloisonnement assurant son isolement. Le pain doit être disposé sur des grilles ou étagères répondant aux prescriptions de l'alinéa b du paragraphe ci-dessus, et notamment ne pas pouvoir entrer en contact avec des produits toxiques et odorants tels que pétrole, savon, légumes verts ou secs, produits de droguerie, etc... Le pain doit être débité comme prévu à l'alinéa du même paragraphe.

ART. 5. — Les véhicules utilisés pour approvisionner les magasins de vente, succursales ou dépôts ou le cas échéant assurer les livraisons à domicile doivent permettre le transport et la livraison du pain dans les conditions rendant toute souillure ou contamination impossible.

Les véhicules doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

a) toiture et parois continues construites en métal ou en matière rigide, ne comportant aucune partie en toile;

b) fermeture hermétique des portes servant au chargement et au déchargement;

c) aménagement intérieur avec paniers, casiers ou étagères, en vue d'éviter que le pain n'entre en contact avec le plancher ou les parois;

d) nom ou raison sociale et adresse du boulanger.

Les livreurs régulièrement appointés par les boulangers doivent être munis d'une plaque et d'une carte délivrée par l'employeur et indiquant d'une part le nom ou la raison sociale et l'adresse du boulanger et d'autre part, le nom et l'adresse du livreur.

Tunis, le 20 janvier 1956.

*Le Premier Ministre,*

*Président du Conseil,*

TAHAR BEN AMMAR.

**DEFENSE ET RESTAURATION DES SOLS**

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 septembre 1955 (19 moharem 1375), constituant une association syndicale de propriétaires ayant pour objet la défense et la restauration des sols dans la région de Zerkine (caïdat de l'Aradh).**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 6 octobre 1949 (14 doul hidja 1368) relatif à la Défense et à la restauration des sols et notamment son article 9;

Vu le décret du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370) relatif aux associations syndicales de propriétaires et notamment son titre I;

Vu l'arrêté du 31 mai 1954 (28 ramadan 1373) créant un Comité de défense et de restauration des sols dans le Caïdat de l'Aradh;